



Garantie de loyer

Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul B.3-1
Envoi trimestriel n° 84, 19.04.2000

Principe

Il convient d'éviter le dépôt d'une caution ou d'une garantie de loyer par les organismes d'aide sociale. Il s'agit d'abord d'examiner la possibilité de paiement par le bénéficiaire, un proche ou l'employeur.

Si cela n'est pas possible, il appartient au service social d'examiner la possibilité de délivrer une garantie qui sera considérée comme une prestation dans le cadre des frais de logement. Dans le cadre de la constitution d'une garantie de loyer par le service social, il s'agit d'examiner la possibilité pour le bénéficiaire de capitaliser un montant sur la franchise sur le revenu, afin de verser une caution ou de rembourser le dépôt fourni par le service social.

Le recours à une société de cautionnement, telle que Firstcaution ou Swisscaution par exemple, peut être envisagé. En revanche, le cumul des deux garanties (par le service social et une société de cautionnement) ne paraît pas nécessaire dans la majeure partie des cas.

Remarques

Les frais d'inscription facturés par les sociétés de cautionnement ainsi que l'intérêt de la somme garantie peuvent être pris en charge dans le cadre des prestations circonstanciées.

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

Renseignements

www.swisscaution.ch
www.firstcaution.ch

Renvois

- > Logement
- > Chauffage